



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p><b>Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture</b></p> <p><b>Sous-direction des Pêches Maritimes</b></p> <p><b>Bureau du Contrôle des Pêches</b></p> <p><b>Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS</b></p> <p><b>Suivi par : Nicolas Mariel</b></p> <hr/> <p><b>☎ : 01 49 55 82 45</b> <b>☎ : 01 49 55 82 00</b> <b>Réf. Interne :</b> <b>Réf. Classement :</b></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/C2005-9610</b></p> <p><b>Date: 30 mai 2005</b></p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Le Directeur des Pêches Maritimes et de  
l'Aquaculture

**Annule et remplace :**  
Date limite de réponse :

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions  
littorales

📄 Nombre d'annexes: 8

**Objet : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2005.**

**Bases juridiques :**

Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres

Règlement (CE) n°3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 modifié établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

Règlement (CE) modifié n°1626/1994 du Conseil du 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée

Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche

Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Règlement (CE) n°2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse

Règlement (CE) modifié n°973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs

Règlement (CE) modifié n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs

Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite

Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud

Règlement (CE) modifié n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du nord

Règlement (CE) du Conseil n°27/2005 du 22 décembre 2004 établissant, pour 2005, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures

Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche

Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005 relative à la mise en œuvre des mesures de limitation de l'effort de pêche dans le cadre de la reconstitution des stocks de cabillaud et de sole en 2005

**Résumé :** Cette circulaire expose les orientations –méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2005 pour toutes les administrations concernées.

**MOTS - CLES :** PLAN DE RECONSTITUTION, CABILLAUD, MERLU DU NORD, MERLU DU SUD, PELAGIQUE, THON ROUGE, GERMON, SOLE, ESPECES PROFONDES, TAILLES MARCHANDES, JOURNAL DE BORD, VMS, PORTS DESIGNES, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

Destinataires	
Pour exécution : Directions régionales des Affaires maritimes ; Préfectures maritimes (divisions AEM) ; Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D1) ; Direction générale de l'alimentation ; Direction des Affaires Maritimes et des Gens de Mer.	Pour information : Cabinet ; Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Ministère de l'Outre-mer – Bureau des relations internationales ; Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes ; Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CIDAM ; Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ; OFIMER.

# Sommaire

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Déclinaison des orientations nationales en plan régional de contrôle</b>	<b>5</b>
2.1 Elaboration d'un plan de contrôle régional pour l'année 2005	5
2.2 Méthodologie	5
<b>3. Priorités nationales communes à toutes les régions</b>	<b>5</b>
3.1 Priorités des contrôles en mer et/ou lors des débarquements	6
3.1.1 le respect des taille minimales de captures	6
3.1.2 le respect des maillages des engins de pêche	6
3.1.3 le remplissage et le rendu du journal de bord	6
3.1.4 le bon fonctionnement de la balise de positionnement par satellite	6
3.1.5 le renseignement et le rendu de la déclaration de débarquement	6
3.1.6 le contrôle à la mer –après ciblage (utilisation des données VMS)- des navires immatriculés en France mais n'y débarquant jamais	6
3.2 Priorités des contrôles du transport et de la commercialisation des produits de la mer	6
3.2.1 Les normes communes de commercialisation	7
3.2.2 Les mécanismes d'intervention sur les marchés	7
3.2.3 Les règles relatives à l'information des consommateurs	8
<b>4. Priorités spécifiques à certaines régions métropolitaines</b>	<b>8</b>
4.1 Les espèces soumises à un plan de reconstitution	8
4.1.1 Le cabillaud de Manche-Est, Mer du Nord, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande	8
4.1.2 La sole de Manche ouest	11
4.1.3 Le merlu du sud	12
4.1.4 Le merlu du nord	13
4.2 Les grands migrateurs	14
4.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est	14
4.2.2 Le germon	15
4.2.3 Le thon rouge de Méditerranée	15
4.3 Le poisson pélagique	16
4.4 La pêche d'espèces d'eau profonde	17
4.5 La sole du golfe de Gascogne	18
<b>5. Priorités spécifiques aux régions d'Outre-mer</b>	<b>19</b>
5.1 Guyane	19
5.1.1 Les ligneurs vénézuéliens	19
5.1.2 Les crevettiers	19
5.2 La Réunion	19
<b>6. Bilans et suivi</b>	<b>20</b>
<b>7. Annexes</b>	<b>21</b>

# 1. Introduction

Les nouvelles orientations en matière d'organisation et de méthodologie de contrôle adoptées en 2004 par circulaire du 26 juillet 2004 et note du 1<sup>er</sup> octobre 2004 doivent être renforcées durant l'année 2005 pour répondre aux exigences croissantes de transparence de la Commission européenne vis-à-vis des Etats membres.

Ainsi, les trois axes d'action définis en 2004 restent d'actualité pour l'année 2005 :

- **formalisation des données de contrôle** : il s'agit des fiches de contrôles rendues obligatoirement dans chacun des services de l'Etat compétents lorsqu'ils procèdent à un contrôle en matière de pêche ; l'uniformisation des procédures de contrôle facilite l'élaboration de nos comptes rendus à la Commission,

- **formation des agents de contrôle** : il convient de renforcer la connaissance des règles communautaires applicables, d'améliorer la qualité des contrôles effectués et la compréhension des attentes des inspecteurs communautaires lors de leurs visites dans nos services,

- **amélioration de l'organisation et de la coordination du contrôle des pêches à terre** : l'organisation mise en place par circulaire DPMA/SDPM/C2004-9608 du 26 juillet 2004 comportant la nomination de coordinateurs régionaux du contrôle des pêches maritimes sur proposition du Directeur régional des affaires maritimes est pérennisée. Ce coordinateur régional a désormais, sous l'autorité du Préfet de région, la mission de planifier et de coordonner le contrôle des pêches à terre en liaison avec les administrations déconcentrées compétentes et les Parquets généraux.

La présente circulaire s'attache à définir les **priorités thématiques** nationales et régionales de contrôle pour l'année 2005 et à préciser les attentes de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en matière de planification et de rapports réalisés par les directions régionales et le centre de surveillance des pêches. La liste des références réglementaires, classées par thématique, est donnée en annexe 1 à la présente circulaire. Des indications méthodologiques sont données sur les thèmes suivants, dans l'attente de circulaires complémentaires spécifiques : plans de restauration, autres priorités régionales et contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer.

Certains thèmes du plan de contrôle 2005 nécessiteront en effet des développements qui donneront lieu à des instructions complémentaires au cours du premier semestre 2005. Ces thèmes sont :

- le contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer;
- la tenue des journaux de bord ;
- le contrôle des pêcheries de cabillaud ;
- l'enregistrement statistique des pêches de thon rouge, espadon et thon obèse ;
- la méthodologie générale des contrôles.

## **2. Déclinaison des orientations nationales en plan régional de contrôle**

### **2.1 Elaboration d'un plan de contrôle régional pour l'année 2005**

Le directeur régional des affaires maritimes, au sens de l'article 3 du décret du 19 février 1997, établit un plan régional de contrôle à terre pour l'année en cours et le transmet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Le directeur régional des affaires maritimes, au sens de l'article 4 du décret du 19 février 1997, établit un plan régional de contrôle à terre et en mer pour l'année en cours et le transmet à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Ce document doit être établi selon le format donné en annexe 2. Il reprend obligatoirement les priorités nationales de contrôle définies dans la présente circulaire qui concernent la région, dont la synthèse est donnée en annexe 3, ainsi que, le cas échéant, les thématiques locales sur lesquelles le directeur régional entend également faire porter les efforts de contrôle.

Ce document est également transmis par le directeur régional, sous l'autorité du Préfet de Région, aux administrations qui concourent à remplir les objectifs ainsi définis.

La validité du plan régional de contrôle est d'un an, à compter de la date de sa parution. Il a donc vocation à s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2006. Les plans régionaux parus préalablement devront être amendés pour tenir compte des instructions de la présente circulaire.

### **2.2 Méthodologie**

Dans un souci de transparence et de lisibilité vis-à-vis de la Commission européenne, le plan régional doit faire apparaître deux éléments principaux :

1. la répartition des tâches, la coordination des différents services, l'organisation de la circulation des informations,
2. des objectifs chiffrés de niveaux de contrôle, notamment au débarquement, ou tout autre type d'indicateurs adaptés aux problématiques locales.

## **3. Priorités nationales communes à toutes les régions**

Les points suivants devront faire l'objet de vérifications systématiques à l'occasion de chaque contrôle. Ces points de contrôle sont définis comme prioritaires dans le cas où le temps imparti aux inspecteurs des pêches limite leur action. La nécessité de les compléter par d'autres points prévus dans la réglementation communautaire est bien sûr laissée à l'appréciation des agents de contrôle, qui doivent en rendre compte selon les mêmes principes.

Le contexte d'assignation de la France par la Commission européenne devant la CJCE notamment motivée par le non-respect des tailles minimales rend ce sujet particulièrement important.

### **3.1 Priorités des contrôles en mer et/ou lors des débarquements**

**3.1.1 le respect des taille minimales de captures**

**3.1.2 le respect des maillages des engins de pêche**

**3.1.3 le remplissage et le rendu du journal de bord**

**3.1.4 le bon fonctionnement de la balise de positionnement par satellite**

**3.1.5 le renseignement et le rendu de la déclaration de débarquement**

**3.1.6 le contrôle à la mer –après ciblage (utilisation des données VMS)- des navires immatriculés en France mais n’y débarquant jamais**

Pour mémoire, les références réglementaires relatives à chacun de ces thèmes sont rappelées en annexe 1.

### **3.2 Priorités des contrôles du transport et de la commercialisation des produits de la mer**

Il conviendra de vérifier auprès de tous les opérateurs concernés (producteurs, mareyeurs, transporteurs, détaillants et halles à marée) l'application des règles communautaires relatives au transport et à la commercialisation des produits de la mer. Dans ce domaine, les contrôles conjoints devront être privilégiés afin d'en renforcer l'efficacité.

En matière de contrôle des véhicules à usage professionnel, compte tenu du faible niveau d'habilitation des agents des affaires maritimes il conviendra d'élargir les moyens mis en œuvre dans le cadre interministériel. Dans cette perspective, le dispositif devra en tant que de besoin intégrer des militaires et agents de la gendarmerie, des directions des douanes, des directions des services vétérinaires, des directions de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes.

De façon générale, les contrôles conjoints associant les services selon leurs champs de compétence et d'habilitation devront être privilégiés, afin d'en renforcer l'efficacité.

Sur cette base, les contrôles porteront sur les aspects techniques de l'application :

a) des normes communes de commercialisation et, en particulier, des tailles et calibres minimaux ;

b) des mécanismes d'intervention sur le marché et, en particulier :

- du retrait des produits du marché à des fins autres que la consommation humaine,
- du stockage et/ou de la transformation des produits retirés du marché.

c) des règles relatives à l'information des consommateurs.

### **3.2.1 Les normes communes de commercialisation**

Le contrôle à terre des tailles minimales biologiques et des calibres minimaux de commercialisation doit constituer la priorité pour l'ensemble des services de l'Etat susceptibles d'effectuer des contrôles à tous les stades de la commercialisation, y compris lors du transport.

Il conviendra de s'assurer également du respect des autres dispositions visées dans le règlement n°2406/96, en prévoyant des contrôles ciblés sur :

- le tri effectif des produits selon leur calibrage et leur fraîcheur,
- la présence et la conformité de l'étiquetage sur les lots,
- le respect des dénominations commerciales officielles,
- la conformité du poids net des lots et des caisses standardisées,
- la mise en place et le respect du plan d'échantillonnage pour les petits pélagiques (règlement n°3703/85).

### **3.2.2 Les mécanismes d'intervention sur les marchés**

Conformément au règlement (CE) n°104/2000, les organisations de producteurs peuvent intervenir sur le marché pour stabiliser les prix et assurer un revenu minimum à leurs adhérents. Elles peuvent ainsi fixer des prix de retrait communautaires en dessous desquels les produits de leurs adhérents sont retirés définitivement du marché de la consommation humaine (retraits) ou provisoirement retirés du marché après stabilisation (report).

Pour le contrôle du respect de ces procédures, fixées pour l'essentiel par le règlement (CE) n°104/2000 et ses règlements d'application, les contrôles physiques et documentaires devront notamment porter sur :

- l'application conforme et le respect durant toute la campagne de pêche du prix de retrait décidé par l'organisation de producteurs. Sur ce point, il conviendra notamment de vérifier la conformité du prix de retrait appliqué par les halles à marée ;
- le classement des produits retirés selon les normes communes de commercialisation, leur étiquetage correct et leur stockage conforme. Sur ce point, il conviendra notamment de vérifier que seuls les produits de qualité « Extra » ou « A » font l'objet d'une compensation financière ;
- la dénaturation des produits immédiatement après leur retrait du marché à l'aide de dénaturants autorisés, excepté pour les produits destinés au don ou reportés ;
- la prise en charge des produits par un acheteur agréé par l'OFIMER (sauf pour la destruction et le report) et l'établissement conforme des documents (bons de prise en charge) ;
- le respect de la destination des retraits fixées par le règlement (CE) n°2493/2001 : dons, alimentation animale (farine), alimentation animale (état frais ou conservé), fins non alimentaires (y compris destruction), appâts ou esches, report.

**Les contrôles effectués au titre des points 3.2.1 et 3.2.2 devront faire l'objet d'une information systématique de l'OFIMER, quel qu'en soit le résultat, avec copie à la DPMA, en vertu de la convention DPMA-DAMGM-OFIMER.**

### **3.2.3 Les règles relatives à l'information des consommateurs**

Le règlement (CE) n° 2065/2001 du 22 octobre 2001 fixe les règles d'information des consommateurs relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture. La dénomination commerciale du produit, la zone de capture ou le pays d'élevage et le mode de production sont les trois mentions obligatoires au stade de la vente au consommateur. Il conviendra de veiller au respect de ces dispositions dans les poissonneries, dans les grandes et moyennes surfaces ainsi que dans les marchés forains.

La présence de ces informations, par un étiquetage ou par tout document commercial, devra également être vérifiée à chaque stade de commercialisation du produit, dès la première mise en marché. Le nom scientifique de l'espèce doit obligatoirement être indiqué, sauf au stade du consommateur, où il est facultatif.

Il conviendra également de vérifier que les tailles minimales biologiques (Cf. supra) sont respectées lors de la vente au consommateur. A ce titre, des contrôles conjoints pourront être diligentés afin d'optimiser la complémentarité des services dans ce domaine.

## **4. Priorités spécifiques à certaines régions métropolitaines**

### **4.1 Les espèces soumises à un plan de reconstitution**

#### **4.1.1 Le cabillaud de Manche-Est, Mer du Nord, Ouest Ecosse et Mer d'Irlande**

*DRAM Nord Pas-de-Calais Picardie, DRAM Haute-Normandie, DRAM Basse-Normandie, DRAM Bretagne, DRAM Poitou-Charente, DRAM Pays de Loire et DRAM Aquitaine*

Le contrôle des pêcheries de cabillaud de la zone de reconstitution définie à l'article 2 du règlement (CE) n°423/2004 du Conseil doit être, comme en 2004, la priorité des services de contrôle de la façade atlantique - Manche - Mer du Nord, et en particulier de la région Nord Pas de Calais. Il sera en premier lieu orienté vers le contrôle des débarquements et du respect de la limitation des jours de mer.

Une circulaire *ad hoc* détaillera ultérieurement les modalités d'inspection des pêcheries de cabillaud après la publication de la Décision communautaire établissant un programme d'inspection pluriannuel des stocks de cabillaud.

Les modalités d'attribution des permis de pêche spéciaux (PPS) et de suivi des jours de mer par les DRAM et DDAM sont définies dans la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005 et feront l'objet d'instructions complémentaires en cours d'année, lors de la mise en service de l'application informatique dédiée.

## **Contrôle de l'effort de pêche**

Conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603, il appartient aux DRAM d'organiser le suivi des jours de mer des navires concernés par le plan cabillaud à partir des journaux de bord. Ces informations doivent être croisées avec celles issues des messages d'effort transmis par les navires au CROSS Etel. Ce contrôle sera automatisé dans la future application informatique dédiée.

Pour mémoire, les Etats membres ont désormais l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud à la fin de l'année.

Il appartient par ailleurs au CROSS Etel de croiser régulièrement et par sondage sur 20% des relevés d'effort de pêche reçus les informations des messages d'effort avec celles émises par les balises de positionnement par satellite. Le compte rendu de ces contrôles sera annexé au rapport trimestriel de contrôle établi par la DRAM Bretagne selon le format défini en annexe 4.

## **Contrôles à la mer**

Les opérations de contrôle en mer ont notamment pour but de vérifier le respect des engagements des capitaines :

- détention d'un PPS et engins embarqués ; pour ce faire, l'inspecteur peut demander au patron, dans la mesure du possible, de remonter l'engin en cours d'utilisation à bord lors du contrôle. Le contrôle du PPS sera adapté au calendrier de délivrance de ceux-ci au sein de la DRAM. Il est rappelé qu'en l'absence de PPS, le navire n'est pas autorisé à pêcher dans la zone de reconstitution et que pendant une sortie donnée, le navire de pêche ne peut emporter qu'un seul engin réglementé ;
- conditions d'obtention de certaines dérogations, tout particulièrement le respect du plafond de 5% de chacune des espèces cabillaud, plie et sole à bord des navires bénéficiant d'une dérogation totale à la limitation des jours de mer ;
- cohérence entre la réalité des captures et les informations portées sur les documents de suivi (relevés d'effort de pêche, journal de bord).

En outre, le contrôle de l'entreposage des captures de cabillaud à bord des navires doit être effectué. Le cabillaud capturé dans la zone de reconstitution doit être entreposé dans un récipient dédié, sans mélange avec une autre espèce d'organisme marin. Les récipients contenant du cabillaud doivent être regroupés à bord et entreposés à l'écart de ceux contenant les autres espèces.

## **Contrôles des débarquements**

Les points suivants devront être systématiquement vérifiés :

- envoi de préavis de débarquement mentionnant les captures à bord si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à une tonne ;
- débarquement dans un port désigné si la quantité de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution et débarquée est supérieure à deux tonnes,

- tenue du journal de bord (notamment informations relatives à l'effort de pêche) ;
- quantités présentes à bord, notamment en cas de dérogation accordée sur la base d'un faible historique de captures de cabillaud, plie et sole et composition de ces captures en regard des règles relatives aux prises accessoires ;
- inspection des engins à bord ;
- Respect de la marge de tolérance de 8% maximum dans l'estimation des captures à bord,
- mise en cale séparée du cabillaud pêché dans la zone de reconstitution.

Les ports désignés pour le débarquement de plus de 2 tonnes de cabillaud seront fixés par arrêté.

Les Etats membres ont l'obligation de contrôler au moins 20% du nombre total des débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés).

Les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution étaient au nombre de 54 pour l'année 2003, et se répartissaient de la façon suivante :

Boulogne sur Mer	20
Concarneau	14
Port-en-Bessin	7
Dieppe	3
Le Guilvinec	3

La liste des navires correspondants à ces débarquements est disponible à la DPMA (BCP).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs ci-dessous :

Port	Nombre minimum de contrôles	Quantités indicatives correspondantes (tonnes)	Mois sensibles
Boulogne sur Mer	4	11	Tous
Concarneau	3	7	Mai-Décembre
Port-en-Bessin	1	3	Mars-Juin

### Contrôles du transport et de la mise en marché

Des contrôles de la 1<sup>ère</sup> mise en marché et du transport du cabillaud débarqué en base avancée devront également être réalisés.

Concernant le transport, les informations figurant sur les documents réglementaires devront être contrôlées et croisées avec les quantités effectivement transportées.

Concernant la mise en marché, les documents réglementaires (journal de bord, déclarations de débarquement et notes de vente) devront être vérifiés ainsi que la pesée et l'identification du poisson.

#### **4.1.2 La sole de Manche ouest**

*DRAM Basse-Normandie, DRAM Bretagne*

La sole pêchée en Manche ouest (zone CIEM VIIe) est désormais soumise à des mesures de reconstitution (annexe IVc du règlement (CE) n°27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004). Ces dispositions s'appliquent aux fileyeurs et chalutiers à perche de plus de 10 mètres, selon des principes similaires à ceux du plan cabillaud.

#### **Contrôle de l'effort de pêche**

Les modalités d'attribution des PPS et de suivi des jours de mer par les DRAM et DDAM sont définies dans la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9603 du 16 février 2005 et feront l'objet d'instructions complémentaires en cours d'année, à la mise en service de l'application informatique dédiée.

Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel. En effet, sont exonérés d'envoi de relevé d'effort de pêche au CROSS :

- les navires équipés de VMS,
- les navires pour qui un jour de mer par jour civil est décompté lorsqu'un engin réglementé est embarqué.

Pour mémoire, les Etats membres ont désormais l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud à la fin de l'année.

#### **Contrôles à la mer**

Les instructions sont les mêmes que pour le cabillaud.

#### **Contrôles des débarquements**

Toute quantité de sole supérieure à 300 kg pêchée en Manche ouest doit être pesée en criée.

En 2003, 53 débarquements de plus de 300 kg de sole de la Manche Ouest ont eu lieu, représentant au total 23 tonnes, essentiellement en Basse-Normandie. Les principaux ports concernés étaient :

- Granville (12 débarquements pour 4,6 tonnes),
- Cherbourg (7 débarquements pour 2,8 tonnes),
- Grandcamp (8 débarquements pour 2,4 tonnes),
- Barfleur (3 débarquements pour 2 tonnes),
- Carteret et Saint-Quay-Portrieux (4 débarquements pour 1,7 tonne) ;
- Cancale (3 débarquements pour 1,5 tonne).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit permettre de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de sole de la Manche ouest sont bien pesées sous criée. Il devra prévoir des inspections régulières dans les ports mentionnés ci-dessus qui ne sont pas équipés de criée (Barfleur, Carteret et Cancale).

## **Contrôles du transport et de la mise en marché**

Les instructions sont les mêmes que pour le cabillaud.

### **4.1.3 Le merlu du sud**

*DRAM Aquitaine, DRAM Pays de la Loire, DRAM Poitou Charente*

Le merlu du sud (zone CIEM VIIIc pour ce qui concerne la France) est désormais soumis à des mesures de reconstitution (annexe IVb du règlement (CE) n°27/2005 du Conseil du 22 décembre 2004). Ces dispositions s'appliquent aux navires de plus de 10 mètres utilisant les engins visés au paragraphe 4 de cette annexe, selon des principes similaires à ceux du plan cabillaud.

### **Contrôle de l'effort de pêche**

Les modalités d'attribution des PPS et de suivi des jours de mer par les DRAM et DDAM seront définies par circulaire et feront l'objet d'instructions complémentaires en cours d'année, à la mise en service de l'application informatique dédiée.

Les instructions sont les mêmes que celles données ci-dessus pour le cabillaud, à l'exception du contrôle des relevés d'effort de pêche par le CROSS Etel. En effet, sont exonérés d'envoi de relevé d'effort de pêche au CROSS :

- les navires équipés de VMS,
- les navires pour qui un jour de mer par jour civil est décompté lorsqu'un engin réglementé est embarqué.

Pour mémoire, les Etats membres ont désormais l'obligation de rendre un rapport sur le nombre de jours de mer autorisés et consommés de chaque navire soumis au plan cabillaud à la fin de l'année.

### **Contrôles à la mer**

Les instructions sont les mêmes que pour le cabillaud.

### **Contrôles des débarquements**

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir des contrôles ciblés sur le merlu du sud dans les lieux de débarquement ciblés permettant de vérifier que les quantités de plus de 300 kg de merlu du sud sont bien pesées sous criée.

Dans l'attente d'instructions complémentaires, les DRAM concernés prévoiront des contrôles dans les ports sans criée sur la base des informations disponibles localement.

## **Contrôles du transport et de la mise en marché**

Les instructions sont les mêmes que pour le cabillaud.

#### 4.1.4 Le merlu du nord

*DRAM Nord Pas-de-Calais Picardie, DRAM Haute-Normandie, DRAM Basse-Normandie, DRAM Bretagne, DRAM Pays de la Loire, DRAM Poitou-Charente, DRAM Pays de Loire et DRAM Aquitaine*

Comme pour le plan cabillaud, le plan de restauration du merlu du nord prévoit des obligations pour les patrons de navires :

- l'enregistrement et la comptabilisation du temps passé dans la zone de reconstitution sur le journal de bord (date et heure d'entrée et de sortie de zone, date et heure d'installation d'engin pour les engins dormants) ;
- l'envoi de préavis de débarquement au CROSS Etel en cas de détention de plus de 2 tonnes de merlu à bord 4 heures avant l'arrivée au port ;
- le débarquement dans des ports désignés pour les quantités de plus de 2 tonnes.

En outre, le message de préavis doit contenir la liste de toutes les espèces à bord dont le poids à vif dépasse 50 kg.

Les ports désignés pour les débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord sont fixés par arrêté.

Les Etats membres ont l'obligation de contrôler au moins 20% du nombre total des débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés).

A cette occasion, toutes les espèces débarquées seront contrôlées.

Les débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord pêché dans la zone de reconstitution étaient au nombre de 393 pour l'année 2003 et se répartissaient de la façon suivante :

Lorient	130
Port-Joinville	81
La Rochelle	50
Concarneau	35
Douarnenez	27
Les Sables d'Olonne	27
Brest	17
Saint Gilles Croix de Vie	15

La liste des navires correspondants à ces débarquements est disponible à la DPMA (MCP).

Les actions suivantes devront être réalisées lors d'un contrôle du débarquement d'un navire astreint au plan cabillaud :

- contrôle de la marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- contrôle du rangement distinct ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- contrôle de la présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernées doit prévoir une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement, ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés comme suit :

Port	Nombre minimum de Contrôles	Quantités indicatives correspondantes (tonnes)	Mois sensibles
Lorient	30	230	Janvier-Août
Port-Joinville	16	58	Janvier-Août
La Rochelle	10	53	Janvier-Août
Concarneau	7	50	Tous
Douarnenez	5	50	Tous
Les Sables d'Olonne	5	25	Juillet-novembre
Brest	3	30	Tous
Saint Gilles Croix de Vie	3	10	Juillet-Novembre

## 4.2 Les grands migrateurs

### 4.2.1 Le thon rouge de l'Atlantique Est

*DRAM Pays de la Loire, DRAM Aquitaine*

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon rouge (documents ICCAT) ;
- taille minimale des captures, soit 6,4 kg, sans marge de tolérance.

Une attention particulière devra être portée à la présentation du poisson (poids vif ou éviscéré) lors de la vérification des quantités déclarées.

Pour l'année 2004, les prises de thon rouge de l'Atlantique Est se répartissaient essentiellement entre 3 ports : Les Sables d'Olonne, avec 73% du total, Port-Joinville avec 18% du total et Saint-Jean-de-Luz avec 6% du total.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

Ports	Nombre de débarquements	Quantités contrôlées (en tonnes)	Mois sensibles
Les Sables d'O.	10	40	Mai à septembre
Port-Joinville	3	10	Mai à septembre
Saint-Jean-de-Luz	3	3	Juin-juillet

Les contrôles relatifs au germon (4.2.2) devront permettre de vérifier le respect de la discrimination thon rouge / germon.

#### 4.2.2 Le germon

*DRAM Bretagne, DRAM Pays de la Loire, DRAM Aquitaine*

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS ;
- Renseignement des captures sur le journal de bord ;
- Composition des captures ;
- Normes communes de commercialisation.

2 246 tonnes de thon germon ont été débarquées en France en 2003. Ces prises se répartissaient entre une dizaine de ports, et notamment Lorient avec 743 tonnes (33% du total), Saint-Jean-de-Luz avec 310 tonnes (14%), La Turballe avec 213 tonnes (10%), Concarneau (8%), Loctudy (7,5%), Brest (5,5%), Les Sables d'Olonne (5%), Douarnenez (5%) et Saint-Gilles-Croix-de-Vie (4,5%).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés comme suit :

<b>Ports</b>	<b>Nombre de débarquements</b>	<b>Quantités contrôlées (en tonnes)</b>	<b>Mois sensibles</b>
Lorient	10	80	Juillet à octobre
Saint-Jean-de-Luz	10	30	Mai à septembre
La Turballe	10	20	Juillet à septembre
Concarneau	3	20	Août à octobre
St Gilles Crx de Vie	5	10	Juin à octobre

En outre, les contrôles relatifs au germon devront s'attacher à vérifier les déclarations relatives à la détermination des espèces débarquées.

#### 4.2.3 Le thon rouge de Méditerranée

*DRAM Languedoc-Roussillon, DRAM PACA*

##### **Contrôle des activités de pêche**

Les activités de deux flottilles devront être particulièrement surveillées : les senneurs et les thonilleurs.

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- Respect de la réglementation relative aux PPS et licences ;
- Respect des périodes de fermeture de la pêche ;
- Vérification de la conformité de l'engin (thonilleurs) ;
- Tenue et rendu des journaux de bord ;
- Taille minimale des captures, soit 80cm ou 10 kg, sans dérogation.

Une attention particulière devra être portée à la présentation des documents exigés par l'ICCAT : document statistique – certificat de réexportation – déclaration de mise en cage.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

**Thonnailleurs :**

Région Languedoc-Roussillon : 10 débarquements – 4 tonnes ;

Région PACA : 15 débarquements – 3 tonnes.

**Senneurs:**

Région Languedoc-Roussillon : 20 débarquements – 60 tonnes ;

Région PACA : 5 débarquements – 15 tonnes.

**Contrôle de la commercialisation**

Une attention particulière devra être portée au respect des dispositions relatives à l'information du consommateur (3.2.3) en cas de mise en vente de thon rouge de l'Atlantique.

**Contrôle des exportations de thon rouge**

La partie « exportation » des documents commerciaux institués par le règlement (CE) n° 1984/2003 du 8 avril 2003 doit être complétée par l'exportateur. Les informations qu'elle contient doivent être validées par les agents et autorités désignés à cet effet (DRAM Languedoc Roussillon, DDAM du Var).

Il convient à ce titre de vérifier, après examen de la facture, du certificat d'origine ou de tout autre document visé aux articles 9 et suivants du règlement (CE) n°2847/93 :

- la détention d'une autorisation de pêche,
- la conformité du produit (espèce),
- le respect des dates d'ouverture et de fermeture du quota de pêche,
- la réalité des quantités destinées à l'exportation.

Il conviendra en particulier de s'assurer du respect de la procédure de validation lors de la mise en cage de thons rouges en vue d'une exportation.

Ces instructions seront précisées ultérieurement par une circulaire *ad hoc*.

**4.3 Le poisson pélagique**

*DRAM Bretagne*

Comme chaque année, dans le cadre de l'accord de pêche associant l'Union Européenne et la Norvège, des procédures particulières s'appliquent aux débarquements des quantités de hareng, maquereau ou chinchard supérieures à 10 tonnes, qu'il s'agisse de navires communautaires ou de pays tiers.

Des obligations particulières pour les patrons et les acheteurs sont ainsi prévues :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- attendre, le cas échéant, l'accord préalable des autorités portuaires pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;

- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées.

L'accord de pêche UE/Norvège prévoit des dispositions supplémentaires qui ont été transposées au plan interne par l'annexe III, point 9, du règlement (CE) n°27/2005 du 22 décembre 2004 du Conseil.

Ces dispositions sont les suivantes :

- approbation au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2005 d'un système de pesée par les autorités compétentes ;
- mise à disposition, par les propriétaires du système de pesée, d'un journal de bord paginé dans lequel sont indiqués le poids total cumulé et le poids de chaque débarquement et conservé pendant 3 ans ;
- plein accès des autorités de contrôle au système de pesée et au journal de bord ;
- inspection complète d'au moins 15% des quantités de poisson débarquées et 10% des débarquements.

Le seul port concerné par de tels débarquements est à ce jour Douarnenez.

Le DRAM concerné devra donc faire procéder dans ce port à la pesée de **10 débarquements** représentant au minimum **1 000 tonnes de poisson** en respectant les points suivants :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle de la pesée du déchargement entier du navire ;</li> <li>• marge de tolérance de 8% d'erreur –toutes espèces confondues- entre les quantités portées au journal de bord et celles réellement détenues à bord ;</li> <li>• présentation par l'acheteur ou le transformateur des factures ou documents équivalents dans un délai maximum de 48 heures.</li> </ul> |
|--|

#### 4.4 La pêche d'espèces d'eau profonde

*DRAM Nord-Pas-de-Calais-Picardie, DRAM Bretagne*

Conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°2347/2002 du 16 décembre 2002 du Conseil, les débarquements de plus de 100 kg d'espèces profondes visées l'annexe I du même règlement ne peuvent avoir lieu que dans des ports désignés. Seuls les navires titulaires d'un PPS « espèces profondes » (cf. annexes) peuvent débarquer de telles quantités.

Les ports désignés pour le débarquement d'espèces profondes en France sont Boulogne-sur-Mer, Brest, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec, Loctudy, Concarneau et Lorient.

Les contrôles effectués devront notamment s'attacher à vérifier les points suivants :

- respect de la réglementation relative aux PPS ;
- renseignement des captures sur le journal de bord ;
- renseignement sur le journal de bord des informations énumérées à l'annexe III du règlement (caractéristiques des engins de pêche et opérations de pêche) ;
- respect de la réglementation relative au VMS.

Plus de 3 500 tonnes d'espèces profondes ont été débarquées en France en 2003. Ces prises se répartissaient entre Concarneau avec 2 105 tonnes (59% du total), Boulogne-sur-Mer avec 1 074 tonnes (30%) et Lorient avec 341 tonnes (10%).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir pour chacun des ports suivants, des opérations de contrôle ciblées sur les transports d'espèces profondes débarquées en base avancée (vérification des documents de transport réglementaires) ainsi qu'un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

<b>Ports</b>	<b>Nombre minimum de débarquements</b>	<b>Quantités indicatives correspondantes (en tonnes)</b>	<b>Mois sensibles</b>
Concarneau	18	200	Tous
Boulogne sur Mer	3	100	Tous
Lorient	3	40	Tous

#### **4.5 La sole du golfe de Gascogne**

*DRAM Bretagne, DRAM Pays de Loire, DRAM Poitou - Charentes, DRAM Aquitaine*

La sole du Golfe de Gascogne (zones CIEM VIIIa et VIIIb), qui est une des principales pêches dirigées en France, est d'une sensibilité encore accrue cette année. L'état du stock va vraisemblablement justifier l'adoption, au niveau communautaire, d'un plan de reconstitution. Les enjeux économiques d'une telle pêcherie suscitent d'autre part, parmi la profession, des tensions récurrentes, notamment sur la question des maillages utilisés.

L'attention des DRAM concernés devra porter, pour les débarquements de sole du Golfe de Gascogne, sur les points suivants :

- déclaration des captures ;
- respect de la réglementation relative aux mesures techniques, notamment des maillages autorisés.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

<b>Ports</b>	<b>Quantités contrôlées (en tonnes)</b>
L'Herbaudière	30
La Rochelle	30
Lorient	20
Arcachon	20
Royan	15
La Cotinière	13
Port-Joinville	13
Les Sables d'Olonne	10
Le Croisic	10

## 5. Priorités spécifiques aux régions d’Outre-mer

### 5.1 Guyane

Deux pêcheries guyanaises devront faire l’objet d’une attention particulière : les ligneurs vénézuéliens et les crevettiers.

#### 5.1.1 Les ligneurs vénézuéliens

Les contrôles effectués devront notamment s’attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;
- Respect de la marge d’erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées ;
- Respect du pourcentage maximal autorisé de prises accessoires.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d’attester en fin d’année de l’inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

<b>Nombre de débarquements minimum</b>	<b>Quantités de vivaneaux contrôlées (en tonnes) au minimum</b>	<b>Quantités de requins contrôlées (en tonnes)</b>	<b>Mois sensibles</b>
30	70	30	Tous

#### 5.1.2 Les crevettiers

Les contrôles effectués devront notamment s’attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord ;
- Respect de la réglementation relative aux licences ;
- Respect de la marge d’erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées.

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d’attester en fin d’année de l’inspection de débarquements et de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

<b>Nombre de débarquements minimum</b>	<b>Quantités de crevettes contrôlées au minimum (en tonnes)</b>	<b>Mois sensibles</b>
60	300	Tous

### 5.2 La Réunion

Les débarquements des palangriers devront faire l’objet d’une attention particulière. Les contrôles effectués devront notamment s’attacher à vérifier les points suivants :

- Tenue et rendu des journaux de bord ;

- Respect de la marge d'erreur entre les quantités déclarées et les quantités effectivement débarquées ;
- Marquage des engins de pêche ;
- Tenue des documents statistiques exigés dans le cas de la pêche du thon obèse et de l'espadon (documents CTOI).

Le programme régional de contrôle établi par les DRAM concernés doit prévoir un niveau de contrôle permettant d'attester en fin d'année de l'inspection de prises à hauteur des objectifs résumés ci-dessous :

**100 tonnes toutes espèces confondues**

## 6. Bilans et suivi

Conformément aux dispositions de la note DPMA/SDPM/MCP n°3006 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, il revient aux directeurs régionaux des Affaires maritimes prévus par l'article 4 du décret du 19 février 1997, qui ont autorisés sur les CROSS, coordinateurs du contrôle des pêches en mer, de renseigner le bilan trimestriel de contrôle dans leur circonscription, à partir des informations communiquées par les coordinateurs régionaux pour le contrôle des pêches à terre et par les CROSS pour les contrôles en mer. Ces bilans seront transmis, tous les trois mois, au Bureau du Contrôle des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité. Les données y figurant doivent être des données agrégées au niveau de la DRAM art.4.

La fiche de compte-rendu de contrôle des règles relatives à la commercialisation des produits de la mer est jointe en annexe 6.

Un tableau de correspondance des infractions entre les classifications NATINF, « infractions graves » et le décret du 9 janvier 1852 est jointe en annexe 8.

Le coordinateur régional du contrôle des pêches informera également les Procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en début de campagne en leur communiquant le présent Programme ainsi que votre programme régional. Il devra également leur adresser un bilan de fin de campagne.

Je demande à chacun de me tenir informé, pour ce qui le concerne, de toute difficulté rencontrée dans l'application des instructions de la présente.

Damien CAZE

## **7. Annexes**

Annexe 1 : références réglementaires classées par thématiques

Annexe 2 : format du plan régional de contrôle

Annexe 3 : priorités nationales de contrôle applicables par région

Annexe 4 : format de rapport de contrôle croisé entre les relevés d'effort de pêche et les données de positionnement par satellite

Annexe 5 : formulaire de contrôle en mer

Annexe 6 : formulaire de contrôle « marchés »

Annexe 7 : compte-rendu trimestriel de contrôle

Annexe 8 : tableau de correspondance des infractions NATINF / infractions graves /DT 1852

## ANNEXE 1 : références réglementaires classées par thématique

<b>3</b>	<b>Priorités nationales</b>	
<b>3.1</b>	<b>Mer et/ou débarquements</b>	
3.1.1	tailles minimales des espèces pêchées en métropole (Atlantique) et DOM	annexe XII du R(CE) n°850/98
	mesure des tailles minimales	annexe XIII du R(CE) n°850/98
	tailles minimales des espèces pêchées en Méditerranée	annexe IV du R(CE) n°1626/94
	tailles minimales des grands migrateurs (espadon, thon rouge, albacore, thon obèse)	annexe IV du R(CE) n° 973/2001 modifié
	taille minimale du thon rouge dans l'océan Atlantique Est et la Méditerranée et du thon obèse	annexe III du R(CE) n°27/2005 (partie G)
3.1.2	maillages, combinaisons de maillage et pourcentages d'espèces cibles	R(CE) n°850/98
3.1.3	Remplissage et rendu du journal de bord	R(CE) n°2807/83
3.1.4	balises de positionnement par satellite (VMS)	R(CE) n°2244/2003
3.1.5	renseignement et rendu de la déclaration de débarquement	R(CE) n°2807/83
<b>3.2</b>	<b>Commercialisation et transport des produits de la mer</b>	
3.2.1	normes communes de commercialisation	R(CE) n°3703/85 modifié R(CE) n°2406/96
3.2.2	mécanismes d'intervention sur les marchés	R(CE) n°104/2000
3.2.3	règles relatives à l'information des consommateurs	R(CE) n°2065/2001
<b>4</b>	<b>Priorités spécifiques à certaines régions métropolitaines</b>	
4.1	Plans de reconstitution	
4.1.1	Plan de reconstitution du cabillaud	R(CE) n°423/2004
4.1.2	Mesures de reconstitution de la sole de Manche ouest	Annexe IVc du R(CE) n°27/2005
4.1.3	Mesures de reconstitution du merlu du sud	Annexe IVb du R(CE) n°27/2005
4.1.4	Plan de reconstitution du merlu du nord	R(CE) n°811/2004
4.2	Grands migrateurs	R(CE) n°973/2001 modifié R(CE) n°1936/2001 modifié
4.2.1	Thon rouge de l'Atlantique Est	R(CE) n°1984/2003
4.2.3	Thon rouge de la Méditerranée	R(CE) n°1984/2003
4.3	Poisson pélagique	Annexe III du R(CE) n°27/2005
4.4	Espèces d'eau profonde	R(CE) n°2347/2002
<b>5</b>	<b>Priorités spécifiques à certaines régions d'outre-mer</b>	
5.1.1	Ligneurs vénézuéliens	Chapitre V du R(CE) n°27/2005
5.2	Palangriers réunionnais	R(CE) n°1984/2003 R(CE) n°973/2001 modifié R(CE) n°1936/2001 modifié

## ANNEXE 2 : format du plan régional de contrôle

### 1. Priorités de contrôles pour la région

Rappel des priorités définies dans le plan annuel de contrôle concernant la région

Autres priorités définies localement

### 2. Organisation des contrôles

#### 2.1. Description des moyens à disposition et organisation de la coordination des services

Description des unités disponibles (ministère – localisation – nombre d'agents) :

- unités terrestres
- unités maritimes

#### 2.2 Modes opératoires définis pour les contrôles :

Préciser notamment les mesures décidées localement pour permettre :

1. l'échange d'informations utiles entre services ;
2. l'organisation d'opérations conjointes ;
3. le suivi statistique des contrôles réalisés.

- en mer
- au débarquement
- transport et commercialisation

### 3. Objectifs de contrôle

Définition des objectifs (lieux – période – nombre de contrôles) avec mention des priorités correspondantes telles que définies au 2.1 :

- en mer
- au débarquement
- transport et la commercialisation

### 4. Dispositions diverses

Préciser notamment la tenue de réunions interministérielles et les contacts pris avec d'autres administrations (Parquets...).

ANNEXE 3 : priorités de contrôle applicables par région

	DRAM Nord Pas-de-Calais Picardie	DRAM Haute-Normandie	DRAM Basse-Normandie	DRAM Bretagne	DRAM Pays de la Loire	DRAM Poitou-Charente	DRAM Aquitaine	DRAM Languedoc-Roussillon	DRAM PACA	DRAM Corse	DRAM Réunion	DRAM Guyane	DRAM Guadeloupe	DRAM Martinique
<b>Priorités nationales :</b>														
Contrôles mer/débarquement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transport/commercialisation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Priorités spécifiques (métropole) :</b>														
plan cabillaud	X	X	X	X	X	X	X							
sole de Manche ouest			X	X										
merlu du sud					X	X	X							
Plan merlu du nord	X	X	X	X	X	X	X							
Thon rouge de l'Atlantique Est					X		X							
Germon				X	X		X							
Thon rouge de Méditerranée								X	X					
Pélagique				X										
Espèces d'eau profonde	X			X										
Sole du Golfe de Gascogne				X	X	X	X							

## ANNEXE 4 : format de rapport de contrôle croisé entre les relevés d'effort de pêche et les données de positionnement par satellite

Sur un échantillon choisi au hasard de 20 % des relevés d'effort de pêche reçu par le CSP, la position et l'heure d'entrée ou de sortie de zone d'effort sera contrôlée avec les données de positionnement par satellite.

Le rapport précisera le nombre de relevés reçus et le nombre de relevés contrôlés.

Ce contrôle sera enregistré sous le format suivant : (une ligne par relevé contrôlé)

Numéro d'immatriculation du navire	Date du relevé	heure du relevé	Position donnée dans le relevé	Heure du relevé	Position donnée par la balise la plus proche dans le temps	Cohérence (Oui / non)	Suite donnée

# ANNEXE 5: formulaire de contrôle en mer et au débarquement

## FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :		Contrôle en mer :	
		Débarquement :	
		Interrogation radio :	

DATE	HEURE (locale)	POSITION	ZONE CIEM
		latitude :	PORT
		longitude :	

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	
---------------------------	--	--------	--

ENGINS DE PECHE				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE	oui/non
--	---------

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE				
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			
ESPECES (FAO)				
QUANTITES	Déclarées			
Poids vif (kg)	Contrôlées			

Autres contrôles effectués :

Journal de pêche :

Taille poisson :

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)

MESURES PRISES				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
------------------------------

## FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

<b>NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :</b>		<b>Contrôle en mer :</b>	
		<b>Débarquement :</b>	
		<b>Interrogation radio :</b>	

DATE	HEURE (locale)	POSITION	ZONE CIEM
		latitude :	PORT
		longitude :	

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

<b>LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:</b>		<b>PPS N°</b>	
----------------------------------	--	---------------	--

ENGINS DE PECHE			
CHALUT	FILET	AUTRES	
maillage déclaré :	maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :	maillage contrôlé :	hauteur :	

<b>DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE</b>	<b>oui/non</b>
---	----------------

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	<b>oui/non</b>	Soumis	<b>oui/non</b>
Possession	<b>oui/non</b>	Envoyé	<b>oui/non</b>
En service	<b>oui/non</b>		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE				
ESPECES (FAO)	QUANTITES	Déclarées	Contrôlées	
	Poids vif (kg)			

Autres contrôles effectués :

Journal de pêche :

Taille poisson :

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)

MESURES PRISES				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
------------------------------

ANNEXE 6 : formulaire de contrôle « marchés »

**FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE A TERRE N°**  
(TRANSPORT/COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER)

Effectué le :     /     / 200

Région/Port :

1. Unité(s) de contrôle :	
Affaires maritimes	<input type="checkbox"/>
Services vétérinaires	<input type="checkbox"/>
Services DGCCRF	<input type="checkbox"/>
Services des douanes	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie maritime	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie nationale	<input type="checkbox"/>
Police nationale	<input type="checkbox"/>

2. Lieu du contrôle :	
Site de débarquement	<input type="checkbox"/>
Halle à marée	<input type="checkbox"/>
Marché de gros	<input type="checkbox"/>
Véhicule professionnel	<input type="checkbox"/>
Commerce de détail	<input type="checkbox"/>
Grandes/moyennes surfaces	<input type="checkbox"/>
Poste d'inspection frontalier	<input type="checkbox"/>

3. Opérateur(s) contrôlé(s) :	
Producteur	<input type="checkbox"/>
Halle à marée	<input type="checkbox"/>
Mareyeur/importateur/exportateur	<input type="checkbox"/>
Transporteur	<input type="checkbox"/>
Restaurateur	<input type="checkbox"/>
Poissonnier	<input type="checkbox"/>
Grandes/moyennes surfaces	<input type="checkbox"/>

**DOCUMENTS OBLIGATOIRES :**

4. Déclaration de débarquement :	Oui	Non
Applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. Documents thonidés import/export :	Oui	Non
Contrôlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Produit vendu en halle à marée :	Oui	Non
Note de vente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Produit non vendu en halle à marée :	Oui	Non
Note de vente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de prise en charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document de transport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2M (document douanier)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de débarquement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**MARCHE / NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION / TRAÇABILITE :**

8. NCC :	Produits communautaires		Produits non communautaires	
	Oui	Non	Oui	Non
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Mécanismes d'intervention sur le marché :	Oui	Non
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Calibre minimal commercialisation :	Oui	Non
Applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11. Taille minimale biologique :	Oui	Non
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. Information du consommateur :	Oui	Non
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) :**

LIBELLE :			
<b>MESURES PRISES :</b>	Procès verbal <input type="checkbox"/>	Appréhension <input type="checkbox"/>	Avertissement <input type="checkbox"/>

CODE INFRACTION GRAVE :	
A 1 <input type="checkbox"/> Obstruction contrôle	D 6 <input type="checkbox"/> Non respect tailles biologiques
E 1 <input type="checkbox"/> Infractions documents obligatoires	F 2 <input type="checkbox"/> Non respect NCC (dont calibre minimal)

**GUIDE PRATIQUE POUR REMPLIR LA FICHE INTERMINISTERIELLE DE CONTROLE A TERRE  
(TRANSPORT/COMMERCIALISATION)**

1) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations, remplir une seule fiche et cocher les cases correspondantes.

2) Site de débarquement : sites (ports, cales, etc.) dépourvus de halle à marée. Marchés de gros : M.I.N., M.I.R.

**NOTA : NE REMPLIR QU'UNE FICHE PAR LIEU DE CONTROLE.**

4) La déclaration de débarquement est obligatoire uniquement pour les navires de plus de 10 mètres (R. (CE) n°2708/83 et art. 8 du R. (CEE) n°2847/93). Cocher « NON » (*applicable*) pour les navires de moins de 10 mètres.

*Contrôlée* : cocher la case « OUI » si présence de la déclaration ; cocher la case « NON » si absence de la déclaration (= défaut journal de bord communautaire) ;

*Respectée* : cocher la case « OUI » si présence et conformité de la déclaration (espèce/quantité/zone de pêche/présentation) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité de la déclaration (mêmes éléments).

5) Documents d'importation / exportation / réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon requis par le R. (CE) n° 1984/2003 :

*Contrôlés* : cocher la case « OUI » si présence des documents ; cocher la case « NON » si absence des documents ;

*Respectés* : cocher la case « OUI » si présence et conformité des documents (pays/autorités/cachets/quantités) ; cocher la case « NON » si absence ou non conformité des documents (mêmes éléments).

6 et 7) Documents requis par les articles 9 et 13 du règlement (CEE) n°2847/93.

Cocher la case « OUI » si présence et conformité du document ;

Cocher la case « NON » si absence ou non conformité du document ou non respect du délai de transmission.

8) Opposable uniquement lors de la première mise en marché mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport. Produits non communautaires (hors U.E. à 25) : mentions requises par l'art. 11 du R. (CE) n°2406/96 pour les produits importés sur le territoire communautaire.

9) Opposable uniquement lors de la première mise en marché. (Cf. Titre IV du R. (CE) 104/2000 et règlements d'application pour le détail des procédures).

10) Opposable uniquement lors de la première mise en marché (Cf. art. 1<sup>er</sup> al. 2 du R. (CE) n° 2406/96) mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport (Cf. art. 3 du R. (CE) n° 104/2000).

11) Opposable auprès de tous les opérateurs, dès la capture et jusqu'à la vente au consommateur (y compris lors du transport).  
**NOTA : SI ELLE DIFFERE DU CALIBRE MINIMAL DE COMMERCIALISATION, LA TAILLE MINIMALE BIOLOGIQUE PREVAUT.**

12) La dénomination commerciale, la zone de pêche (ou pays d'élevage) et le mode production (pêche/élevage) sont des informations uniquement requises lors de la vente au consommateur (R. (CE) n° 2065/2001), mais ces informations doivent être présentes et vérifiées aux stades de commercialisation antérieurs, dès la première mise en marché (art. 8 du R. (CE) n°2065/2001).

*Libellé* : Préciser la nature de l'infraction constatée et, éventuellement, l'espèce, le nombre ou le poids des organismes marins concernés. Ex. : *Exposition à la vente de 12 kg de bars inférieurs à la taille minimale biologique.*

**NOTA : UNE MEME FICHE PEUT SERVIR POUR PLUSIEURS INFRACTIONS CONSTATEES DANS LE MEME LIEU ET SUR LE MEME OPERATEUR.**

*Appréhension* : mesure conservatoire prévue pour les infractions entrant dans le champ de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 et du décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application, relatifs au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

*Avertissement* : Avertissement oral donné à l'opérateur contrôlé, éventuellement assorti d'une demande de régularisation dans un délai imparti.

*Code infraction grave* : codes institués par le R. (CE) n° 1447/1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ**

**BILAN TRIMESTRIEL DE CONTRÔLE DES PÊCHES MARITIMES ET DES PRODUITS DE LA PÊCHE  
(document à renvoyer le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août, le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006 à la Direction des Pêches Maritimes  
et de l'Aquaculture – Bureau du Contrôle des Pêches)**

Direction régionale des Affaires Maritimes de :

Unité de contrôle concernées (dont ministères d'origine) :

Période de contrôle:

- jours de mer durant cette période par unité :
- jours de patrouille à terre durant cette période par unité :

Observations sur la mise en oeuvre des contrôles pendant la période écoulée (difficultés pratiques d'application, réaction des administrés, problèmes propres à l'unité) :

Fait à..... le .../.../200...

Signature du chef de service :

## CONTROLES MER/DEBARQUEMENT

### I – Contrôles réalisés en mer

#### 1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Journal de bord	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Avertissement							
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

#### 2) Navires soumis aux différents plans de reconstitution\* :

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	PPS	Message d'effort	Journal de bord (8 %)	Jours de mer	Engins à bord	Arrimage séparé
Avertissement						
Sanction administrative						
Renvoi Tribunaux						
Total						

\*renseigner un tableau par espèce concernée

**3) Pêcheries d'importance nationale (objectifs chiffrés définis dans le plan national de**

contrôle)\* :

Détail des infractions :

	Licence, PPS	Journal de bord	Engins	Tailles minimales
Avertissement				
Sanction administrative				
Renvoi Tribunaux				
Total				

\*renseigner un tableau par espèce concernée

## II – Contrôles à terre

### 1) Cadre général

Nombre de navires contrôlés (dont étrangers) :

Détail des infractions :

	Documents obligatoires	Pêche sans autorisation	Engins prohibés	Pêche hors quota	Tailles minimales	Obstructions au contrôle	VMS
Avertissement							
Sanction administrative							
Renvoi Tribunaux							
Total							

### 2) Navires soumis aux différents plans de reconstitution\* :

Objectifs par port :		Contrôles réalisés par port (dont étrangers) :	
Nombre de contrôles :	Quantités indicatives :	Nombre de contrôles	Quantités contrôlées :

Détail des infractions :

	PPS	Jours de mer	Messages d'effort	Engins à bord	Arrimage séparé	Journal de bord (8 %)	Préavis	Port désigné	Pesée sous criée	Documents de transport
Avertissement										
Sanction administrative										

<b>Renvoi Tribunaux</b>										
<b>Total</b>										

\*renseigner un tableau par espèce concernée

### 3) Pêcheries d'importance nationale (objectifs chiffrés définis dans le plan national de contrôle)\* :

<b>Objectifs par port :</b>		<b>Contrôles réalisés par port (dont étrangers) :</b>	
<b>Nombre de contrôles :</b>	<b>Quantités indicatives :</b>	<b>Nombre de contrôles</b>	<b>Quantités contrôlées :</b>

#### Détail des infractions :

	<b>Licences, PPS</b>	<b>Documents obligatoires</b>	<b>Engins</b>	<b>Journal de bord</b>	<b>Tailles minimales</b>	<b>Documents de transport</b>
<b>Avertissement</b>						
<b>Sanction administrative</b>						
<b>Renvoi Tribunaux</b>						
<b>Total</b>						

\*renseigner un tableau par espèce concernée

## CONTROLES TERRE/COMMERCIALISATION

### Nombre de contrôles effectués :

- dans les sites de débarquement :
- dans les halles à marée :
- dans les ateliers de mareyage/transformation :
- dans les marchés de gros :
- dans les véhicules de transport :
- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans le commerce de détail :
- dans les postes d'inspection frontalier :

**Total :**

### Détail des infractions graves constatées :

	Documents obligatoires	Tailles minimales biologiques	Non respect normes communes de commercialisation	Obstruction au contrôle
<b>Avertissement</b>				
<b>Sanction administrative</b>				
<b>Renvoi Tribunaux</b>				
<b>Total</b>				

Pour les contrôles relatifs à l'information des consommateurs (R. 2065/2001), préciser la nature des infractions relevées et les mesures prises :

	Dénomination commerciale	Mode de production	Zone de pêche/pays d'élevage
<b>Avertissement</b>			
<b>Procès verbal</b>			
<b>Renvoi Tribunaux</b>			

### Nombre d'infractions relevées :

- dans les grandes et moyennes surfaces :
- dans les poissonneries sédentaires :
- dans les poissonneries foraines :

**ANNEXE 8: tableau de correspondance des infractions NATINF/Infractions  
(par ordre alphabétique d'infraction)**

<b>Codes infractions graves CE</b>	<b>Codes NATINF</b>	<b>Codes NATINF (Récidive)</b>	<b><u>INFRACTION PECHE MARITIME</u></b>	<b><u>Réprimée par</u></b>
D1	20242	20258	Absence de signalement ou d'identification d'engin de pêche maritime	art 24 al 1-8 D 90-94 - 25/01/90
D6	7987	9992	Achat de produit de taille ou de poids prohibés	art 6-8 DL 09/01/1852
D4	7067	9584	Achat de produit dont la pêche est interdite	art 6-8 DL 09/01/1852
A2	12381		Altération de document ou objet concernant un crime ou délit pour faire obstacle à la vérité	art 434-4 al 1-2 code pénal
F1	10400	80218	Débarquement d'un produit de pêche maritime par producteur en dehors des lieux déterminés	art 9 al 1 a) D89- 273
E1	10409	80227	Déclaration erronée par le producteur des quantités des produits de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89- 273
E1	10410	80228	Déclaration erronée par le producteur des valeurs des produits de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89- 273
E1	10407	80225	Déclaration erronée par le producteur du lieu de débarquement de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89- 273
E1	10408	80226	Déclaration erronée par le producteur du type de produits de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89- 273
C3	04488		Défaut de marques extérieures d'identité réglementaires sur un navire	art 78 C.D.P.M.M.
A2	12378		Destruction de document ou objet concernant un crime ou délit pour faire obstacle à la vérité	art 434-4 al 1-2 code pénal
A2	2583		Destruction ou détournement de l'objet d'une saisie en matière de pêche maritime	art 9 al 1 L 83-582 05/07/83
D1	12916	12917	Détention à bord d'engins de pêche en nombre supérieur à celui autorisé	art 6-15 DL 09/01/1852
/	11037	80184	Détention à bord d'engins de pêche en nombre supérieur à celui autorisé - <b>pêche de loisir</b>	art 8-1 D90-618 11/07/90
D2	7981	9986	Détention à bord d'explosif, d'arme, substance dangereuse pour la faune ou la flore	art 6-1 DL 09/01/1852
D1	7057	9573	Détention à bord d'un engin dont l'usage est interdit	art 6-4 DL 09/01/1852
C3	12922	12923	Dissimulation ou falsification d'éléments d'identification de navire par capitaine	art 7 DL 09/01/1852
C3	04454		Effacement ou altération des marques extérieures d'identité d'un navire par le capitaine	art 78 C.D.P.M.M.
A1	2606	9599	Entrave au contrôle ou à la visite de navire ou embarcation	art 8 DL 09/01/1852
A1	2605	9598	Entrave au contrôle ou à la visite de structure de culture ou de capture marine	art 8 DL 09/01/1852
A1	2607	9600	Entrave au contrôle ou à la visite d'installation ou au véhicule à usage professionnel	art 8 DL 09/01/1852
A1	20245	20261	Entrave aux inspections des agents chargés du contrôle des pêches maritimes	art 8 DL 09/01/1852
D6	7985	9990	Exposition ou vente de produit de taille ou de poids prohibés	art 6 8 DL 09/01/1852

Codes infractions graves CE	Codes NATINF	Codes NATINF (Récidive)	<u>INFRACTION PECHE MARITIME</u>	<u>Réprimée par</u>
D4	7065	9582	Exposition ou vente de produit dont la pêche est interdite	art 6 8 DL 09/01/1852
F2	12904	12905	Exposition ou vente de produits de pêche maritime en quantité ou poids supérieurs à ceux autorisés	art 6 8 DL 09/01/1852
C2	0069		Faux, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit	art 441-1 c.pénal
E1	20235	20251	Inscription d'information erronée ou incomplète sur un journal de bord	art 24 al 1-2 D 90-94 - 25/01/90
F2	20240	20256	Mutilation, préparation ou transformation interdite d'espèces maritimes pêchées	art 24 al 1-5 D 90-94 - 25/01/90
E1	10405	80223	Non déclaration par le producteur des quantités des produits de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89-273
E1	10406	80224	Non déclaration par le producteur des valeurs des produits de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89-273
E1	10403	80221	Non déclaration par le producteur du lieu de débarquement de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89-273
E1	10404	80222	Non déclaration par le producteur du type de produit de sa pêche maritime	art 9 al 1 c) D89-273
E1	20233	20249	Non présentation de document de bord en vue du contrôle de la pêche maritime	art 24 al 1-1 D 90-94 - 25/01/90
E1	20236	20252	non remise dans les 48 heures du journal de pêche maritime et de la déclaration de débarquement	art 24 al 1-3 D 90-94 - 25/01/90
C3	20241	20257	Non respect des obligations d'identification des navires de pêche maritime	art 24 al 1-7 D 90-94 - 25/01/90
E3	20244	20260	Non respect des obligations relatives à la communication d'informations lors de l'entrée, de la présence ou de la sortie des zones où s'appliquent des limitations de l'effort de pêche ou de capacité, y compris l'entrée et la sortie à partir des ports situ	art 24 al 1-9 D 90-94 - 25/01/90
D7	20246	20262	Non signalement ou non déclaration de transbordement des captures de pêche maritime	art 24 al 1-11 D 90-94 - 25/01/90
E1	20234	20250	non tenue d'un journal de pêche maritime	art 24 al 1-2 D 90-94 - 25/01/90
E1	20247	20263	Non transmission de la déclaration mensuelle de production de pêche maritime	art 24 al 1-12 D 90-94 - 25/01/90
A2	2584		Obstacle à une saisie en matière de pêche maritime	art 9 al 2 L 83-582 05/07/83
A1	2604	9597	Obstacle au contrôle de police en mer par capitaine de navire	art 7 DL 09/01/1852
F1	10402	80220	Omission par producteur de peser ou faire peser ses produits de pêche maritime	art 9 al 1 b) D89-273
F1	10401	80219	Omission par producteur de trier ou faire trier ses produits de pêche maritime	art 9 al 1 b) D89-273
D6	7983	9988	Pêche de produit de taille ou de poids prohibé	art 6 8 DL 09/01/1852
D4	7063	9580	Pêche de produit dont la pêche est interdite	art 6 8 DL 09/01/1852
C1	2610	9603	Pêche en infraction à la réglementation CEE dans les eaux maritimes ou salées françaises <b>par navire CEE</b> (modalités d'accès aux eaux françaises)	art 10 2 DL 09/01/1852

Codes infractions graves CE	Codes NATINF	Codes NATINF (Récidive)	<u>INFRACTION PECHE MARITIME</u>	<u>Réprimée par</u>
C1	12910	12911	Pêche maritime à l'aide de procédés réglementés sans autorisation	art 6 14 DL 09/01/1852
D1	7059	9575	Pêche maritime avec un engin dans une zone ou son emploi est interdit	art 6 5 DL 09/01/1852
D1	2593	9571	Pêche maritime avec un engin dont l'usage est interdit	art 6 3 DL 09/01/1852
D1	7060	9576	Pêche maritime avec un engin pendant une période où son emploi est interdit	art 6 5 DL 09/01/1852
/	11048	80190	Pêche maritime <b>de loisir</b> en contravention aux mesures de limitation des captures	art 8-2 D90-618 11/07/90
D6	12900	12901	Pêche maritime de produits en quantité ou en poids supérieurs à ceux autorisés	art 6 8 DL 09/01/1852
F1	20237	20253	Pêche maritime d'espèce déterminée sans tri des captures accessoires	art 24 al 1-4 D 90-94 - 25/01/90
C1	22280		Pêche maritime d'espèce soumise à quota par un navire battant pavillon français sans lien économique réel avec le territoire de la république	art 6 18 DL 09/01/1852
D4	7062	9579	Pêche maritime d'une espèce dans une période où sa pêche est interdite	art 6 7 DL 09/01/1852
D4	7061	9578	Pêche maritime d'une espèce dans une zone où sa pêche est interdite	art 6 7 DL 09/01/1852
F1	20238	20254	Pêche maritime sans marquage des captures d'espèces menacées	art 24 al 1 4 D 90-94 - 25/01/90
C1	12912	12913	Pêche maritime sans permis de mise en exploitation de navire de pêche professionnelle	art 6 14 DL 09/01/1852
C1	2608	9601	Pêche non autorisée dans les eaux maritimes ou salées françaises <b>par navire étranger CEE</b>	art 10 1 DL 09/01/1852
C1	2609	9602	Pêche non conforme à l'autorisation dans les eaux maritimes ou salées françaises par <b>navire étranger CEE</b>	art 10 1 DL 09/01/1852
/	12914	12915	Pêche sous marine ou à pied sans autorisation - <b>pêche de loisir</b>	art 6 14 DL 09/01/1852
D1	12891	12892	Pratique de la pêche maritime avec un mode de pêche interdit	art 6 3 DL 09/01/1852
D5	2596	9577	Pratique de la pêche maritime dans une zone où elle est interdite	art 6 6 DL 09/01/1852
/	12881	12882	Production sans respect des règles étendues au non adhérent à une organisation de producteur	art 9 1 D86-1282 16/12/1986
A2	12380		Recel de document ou objet concernant un crime ou délit pour faire obstacle à la vérité	art 434-4 al 1 2 code pénal
A2	12379		Soustraction de document ou objet concernant un crime ou délit pour faire obstacle à la vérité	art 434-4 al 1 2 code pénal
D6	7986	9991	Stockage de produit de taille ou de poids prohibés	art 6 8 DL 09/01/1852
D4	7066	9583	Stockage de produit dont la pêche est interdite	art 6 8 DL 09/01/1852
F2	12906	12907	Stockage de produits de pêche maritime en quantité ou poids supérieurs à ceux autorisés	art 6 8 DL 09/01/1852
D6	7984	9989	Transbordement, débarquement ou transport de produit de taille ou de poids prohibés	art 6 8 DL 09/01/1852

<b>Codes infractions graves CE</b>	<b>Codes NATINF</b>	<b>Codes NATINF (Récidive)</b>	<b><u>INFRACTION PECHE MARITIME</u></b>	<b><u>Réprimée par</u></b>
D4	7064	9581	Transbordement, débarquement ou transport de produit dont la pêche est interdite	art 6 8 DL 09/01/1852
F2	20239	20255	Transformation de poisson sur un navire de pêche maritime pour produire huile ou farine	art 24 al 1-5 D 90-94 - 25/01/90
F2	12902	12903	Transport de produits de pêche maritime en quantité ou poids supérieurs à ceux autorisés	art 6 8 DL 09/01/1852
D2	7982	9987	Usage d'explosif, arme, substance dangereuse pour la faune ou la flore	art 6 1 DL 09/01/1852
D1	12918	12919	Utilisation d'un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé	art 6 15 DL 09/01/1852
/	11038	80185	Utilisation d'un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé - <b>pêche de loisir</b>	art 8-1 D90-618 11/07/90
D1	12898	12899	Utilisation pour la pêche maritime d'instrument ou appareil dans une zone ou son emploi est interdit	art 6 5 DL 09/01/1852
D1	12896	12897	Utilisation pour la pêche maritime d'instrument ou appareil pendant une période ou son emploi est interdit	art 6 5 DL 09/01/1852
D1	12828	12890	Utilisation pour la pêche maritime d'instruments ou appareils dont l'usage est interdit	art 6 3 DL 09/01/1852